

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 décembre 2017 portant approbation de l'avenant 10 à la convention nationale du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie

NOR : SSAS1722473A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'avenant 10 à la convention nationale, approuvée par arrêté interministériel du 4 mai 2012, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, annexé au présent arrêté et conclu le 22 février 2017 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé, le directeur du budget et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances, le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

AVENANT N° 10 À LA CONVENTION NATIONALE DU 4 AVRIL 2012 ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE ET L'ASSURANCE MALADIE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-16-1, L. 162-38 et L. 182-2-5 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance Maladie signée le 4 avril 2012 approuvée par arrêté interministériel du 4 mai 2012, ainsi que ses avenants ;

Il est convenu ce qui suit entre :

l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie ;

et

Les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine :

- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;
- l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine,

Article 1^{er}

Efficienc e de l'exercice pharmaceutique portant sur les médicaments génériques

A l'article 29, le 4^e alinéa est remplacé comme suit.

« Dans ce cadre, les parties signataires définissent, conformément aux dispositions de l'accord national visé à l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale, notamment au répertoire de référence défini à l'article 1^{er} dudit accord, une liste de molécules cibles figurant en annexe II.1. Par ailleurs, aux objectifs définis par molécule s'ajoute celui se rapportant au reste des molécules figurant au répertoire de référence de l'accord national précité, toutes molécules confondues ».

L'article 31.3.3 est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit.

« Pour l'année de référence 2017, les parties signataires conviennent de soutenir tout particulièrement l'investissement des pharmacies les plus performantes dans le développement des médicaments génériques et ainsi, de reconnaître toute sa valeur à l'atteinte d'un taux de substitution supérieur ou égal à 90 % sur le périmètre défini au I de l'annexe II.1 de la présente convention. Dans ce cadre, elles s'accordent sur les mesures suivantes :

- pour les pharmacies ayant maintenu un tel niveau de substitution, voire l'ayant fait progresser, le niveau de rémunération globale atteint en 2016 est au minimum garanti à performance au moins équivalente ;
- pour les pharmacies dont le taux de substitution en 2017 sur le champ précité a, tout en étant supérieur ou égal à 90 %, évolué en décroissance, le niveau de rémunération globale atteint en 2016 sera maintenu, à hauteur de 50 % de la différence constatée par rapport à la rémunération globale atteinte en 2017, dans la limite d'un point de baisse.

A l'annexe II.1 de la convention nationale susvisée :

Le I est remplacé comme suit.

I.a – Liste des molécules dans le répertoire de référence défini à l'article 1^{er} de l'accord national visé à l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale

Numéro d'indicateur	Indicateur	Seuil bas	Taux de départ	Seuil inter.	Seuil inter. 2	Seuil inter. 3	Economie potentielle
1	ATORVASTATINE	75%	80%	85%	90%	95%	19,4 M€
2	ARIPIPRAZOLE	75%	80%	85%	90%	95%	10,2 M€
3	QUETIAPINE	65%	70%	75%	80%	85%	13,7 M€
4	ESOMEPRAZOLE	75%	80%	85%	90%	95%	8,1 M€
5	PRAVASTATINE	75%	80%	85%	90%	95%	8,1 M€
6	CLOPIDOGREL	73%	78%	83%	88%	93%	8,8 M€
7	MONTELUKAST	75%	80%	85%	90%	95%	6,7 M€
8	SIMVASTATINE	75%	80%	85%	90%	95%	6,6 M€
9	OLANZAPINE	75%	80%	85%	90%	95%	6,3 M€
10	OMEPRAZOLE	75%	80%	85%	90%	95%	5,8 M€
11	TRAMADOL + PARACETAMOL	75%	80%	85%	90%	95%	5,5 M€
12	LERCANIDIPINE	75%	80%	85%	90%	95%	5,5 M€
13	ESCITALOPRAM	75%	80%	85%	90%	95%	5,2 M€
14	RAMIPRIL	75%	80%	85%	90%	95%	5,1 M€
15	METFORMINE	75%	80%	85%	90%	95%	5 M€
16	NEBIVOLOL	75%	80%	85%	90%	95%	4,8 M€
17	PANTOPRAZOLE	75%	80%	85%	90%	95%	4,3 M€
18	IRBESARTAN	75%	80%	85%	90%	95%	4,2 M€
19	VALGANICLOVIR	65%	70%	75%	80%	85%	5,7 M€

Numéro d'indicateur	Indicateur	Seuil bas	Taux de départ	Seuil inter.	Seuil inter. 2	Seuil inter. 3	Economie potentielle
20	DULOXETINE	75%	80%	85%	90%	95%	3,7 M€
21	CEFPODOXIME	75%	80%	85%	90%	95%	3,7 M€
22	GLICLAZIDE	75%	80%	85%	90%	95%	3,4 M€
23	IRBESARTAN + HCTZ	75%	80%	85%	90%	95%	3,3 M€
24	VALACICLOVIR	75%	80%	85%	90%	95%	3,2 M€
25	VALSARTAN	75%	80%	85%	90%	95%	3,2 M€
26	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE	75%	80%	85%	90%	95%	3,1 M€
27	REPAGLINIDE	75%	80%	85%	90%	95%	3,1 M€
28	Reste du répertoire*	75%	80%	85%	90%	95%	119,9 M€

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur, les groupes génériques correspondant aux molécules suivantes :

- l-thyroxine ;
- la classe thérapeutique des antiépileptiques à ce jour : lamotrigine, levetiracetam, topiramate, valproate de sodium, pregabaline, zonisamide ;
- buprénorphine ;
- mycophénolate mofétil.

Ces molécules sont toutefois conservées dans le répertoire de référence dans les conditions prévues à l'accord national visé à l'article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale.

(*) Pour l'année 2017, la molécule IMATINIB est incluse dans l'indicateur « reste du répertoire ».

I b – Nouvelles molécules

Numéro d'indicateur	Indicateur	Seuil bas	Taux de départ	Seuil inter.	Seuil inter. 2	Seuil inter. 3	Economie potentielle
1	ROSUVASTATINE	45%	50%	55%	60%	65%	55,2 M€

L'annexe II.2 est remplacée comme suit.

Numéro indicateur	indicateur
1	ATORVASTATINE
2	ARIPIPRAZOLE
3	QUETIAPINE
5	PRAVASTATINE
6	CLOPIDOGREL
7	MONTELUKAST
8	SIMVASTATINE
9	OLANZAPINE
12	LERCANIDIPINE
13	ESCITALOPRAM
14	RAMIPRIL
15	METFORMINE
16	NEBIVOLOL
18	IRBESARTAN
20	DULOXETINE
22	GLICLAZIDE

Numéro indicateur	indicateur
23	IRBESARTAN + HCTZ
25	VALSARTAN
27	REPAGLINIDE

Fait à Paris, le 22 février 2017.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

N. REVEL

*Le président de L'Union nationale
des organismes complémentaires d'assurance maladie,*

M. RONAT

*Le président de la Fédération des syndicats
pharmaceutiques de France,*

P. GAERTNER

*Le président de l'Union des syndicats
de pharmaciens d'officine,*

G. BONNEFOND